

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 151

7 juillet 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 1425/71 du Conseil, du 2 juillet 1971, complétant le règlement (CEE) n° 865/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, par certaines dispositions relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation 1
- Règlement (CEE) n° 1426/71 du Conseil, du 2 juillet 1971, établissant, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant 3
- Règlement (CEE) n° 1427/71 du Conseil, du 2 juillet 1971, relatif à l'instauration des mesures de sauvegarde dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes 5
- Règlement (CEE) n° 1428/71 du Conseil, du 2 juillet 1971, définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes 6
- Règlement (CEE) n° 1429/71 du Conseil, du 2 juillet 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 1025/70 portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays tiers 8
- Règlement (CEE) n° 1430/71 de la Commission, du 6 juillet 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 13
- Règlement (CEE) n° 1431/71 de la Commission, du 6 juillet 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 15
- Règlement (CEE) n° 1432/71 de la Commission, du 6 juillet 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 17
- Règlement (CEE) n° 1433/71 de la Commission, du 6 juillet 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 18
- Règlement (CEE) n° 1434/71 de la Commission, du 6 juillet 1971, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin 19

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1435/71 de la Commission, du 6 juillet 1971, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive 21

Règlement (CEE) n° 1436/71 de la Commission, du 6 juillet 1971, mettant fin aux achats par les organismes d'intervention dans le secteur de la viande de porc . . . 23

Règlement (CEE) n° 1437/71 de la Commission, du 6 juillet 1971, concernant le règlement (CEE) n° 1654/70 relatif à la fourniture de certaines quantités de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au Comité international de la Croix-Rouge 24

Règlement (CEE) n° 1438/71 de la Commission, du 6 juillet 1971, portant nouvelle modification de l'annexe du règlement n° 451/67/CEE déterminant la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 100 kg de fécule . . . 25

Règlement (CEE) n° 1439/71 de la Commission, du 6 juillet 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 1330/71 en ce qui concerne la désignation de certains morceaux désossés de viande bovine congelée 28

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1425/71 DU CONSEIL
du 2 juillet 1971

complétant le règlement (CEE) n° 865/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, par certaines dispositions relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que, pour permettre l'accès des produits transformés à base de fruits et légumes sur les marchés des pays tiers, il y a lieu de prévoir l'octroi de restitutions à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2613/70 ⁽³⁾, les produits avec addition de sucre bénéficient d'un système de restitutions au titre des sucres divers d'addition ; que, en conséquence, il y a lieu de limiter pour ces produits l'octroi de la restitution à caractère général mentionnée ci-dessus aux seuls cas où la restitution visée audit article 3 ne suffirait pas pour permettre leur exportation ;

considérant que l'instauration d'un régime de restitution à l'exportation tel que prévu par le présent règlement nécessite l'extension de la responsabilité financière communautaire au secteur des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 865/68 est complété par les articles suivants :

« Article 3 bis

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits sans addition de sucre, ayant une importance économique, visés à l'article 1^{er} sur la base des prix de ces produits dans le commerce international, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. La restitution est la même pour toute la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations.

La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions et les critères de fixation de leur montant.

4. La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 15. En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou sur sa propre initiative, peut modifier la restitution dans l'intervalle.

5. Dans le cas où la restitution fixée en vertu de l'article 3 est insuffisante pour permettre l'exportation des produits avec addition de sucre visés à l'article 1^{er}, les dispositions du présent article s'appliquent à ces produits au lieu de celles de l'article 3.

⁽¹⁾ JO n° C 2 du 8. 1. 1970, p. 40.

⁽²⁾ JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 12.

6. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 15.

Article 18 bis

1. Les dispositions réglementaires relatives au financement de la politique agricole commune s'appliquent au marché des produits visés à l'article 1^{er}.

2. L'article 11 du règlement n° 159/66/CEE est abrogé. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

M. FERRARI-AGGRADI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1426/71 DU CONSEIL

du 2 juillet 1971

établissant, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) N° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1425/71 ⁽²⁾, et notamment son article 3 *bis*,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les restitutions à l'exportation prévues à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 865/68 doivent être fixées suivant certains critères permettant de couvrir la différence entre les prix des produits transformés à base de fruits et légumes dans la Communauté et ceux pratiqués dans le commerce international ; que, à cet effet, il est nécessaire de tenir compte d'une part, de la situation de l'approvisionnement en produits transformés à base de fruits et légumes et des prix de ces produits dans la Communauté et, d'autre part, de la situation des prix pratiqués dans le commerce international ;

considérant que, étant donné la disparité des prix auxquels les produits à base de fruits et légumes sont offerts, il convient, afin de couvrir la différence entre les prix dans le commerce international et ceux pratiqués dans la Communauté, de tenir compte des frais d'approche ;

considérant que l'observation de l'évolution des prix exige l'établissement de ces prix selon des principes généraux ; que, à cette fin, il convient de prendre en considération, en ce qui concerne les prix dans le commerce international, les prix sur les marchés des pays tiers et les prix d'offre à la frontière de la Communauté ; que, en ce qui concerne les prix dans la Communauté, il convient de se fonder sur les prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir la possibilité d'une différenciation du montant des restitutions selon la destination des produits, en raison des conditions particulières d'importation dans certains pays de destination ;

considérant que, afin d'éviter des distorsions de concurrence il est nécessaire que le régime administratif auquel sont soumises les opérations soit le même dans toute la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit les règles générales relatives à la fixation et à l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 865/68

Article 2

Pour la fixation des restitutions, les éléments suivants sont pris en considération :

- a) situation et perspectives d'évolution :
 - des prix des produits transformés à base de fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités,
 - des prix pratiqués dans le commerce international ;
- b) frais de commercialisation et frais de transport minima à partir des marchés de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que frais d'approche jusqu'aux pays de destination ;
- c) aspect économique des exportations envisagées.

Article 3

1. Les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation.
2. Les prix dans le commerce international sont établis compte tenu :
 - a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers,
 - b) des prix les plus favorables à l'importation, en provenance des pays tiers, pratiqués dans les pays tiers de destination,

⁽¹⁾ JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

⁽²⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.

- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs,
- d) des prix d'offre à la frontière de la Communauté.

Article 4

Lorsque la situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire, la restitution pour la Communauté peut être, pour un produit déterminé, différenciée suivant la destination de ce produit.

Article 5

1. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits :

- ont été exportés hors de la Communauté, et
- sont d'origine communautaire.

2. En cas d'application de l'article 4, la restitution est payée dans les conditions prévues au para-

graphe 1 et à condition que la preuve soit apportée que le produit ait atteint la destination pour laquelle la restitution a été fixée.

Toutefois, il peut être prévu des dérogations à cette règle, selon la procédure visée au paragraphe 3, sous réserve de conditions à déterminer, de nature à offrir des garanties équivalentes.

3. Les dispositions complémentaires peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 15 du règlement (CEE) n° 865/68.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

M. FERRARI-AGGRADI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1427/71 DU CONSEIL

du 2 juillet 1971

relatif à l'instauration des mesures de sauvegarde dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1425/71 ⁽²⁾, et notamment son article 7,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en attendant que l'ensemble des dispositions nécessaires en matière de coordination et d'unification des régimes d'importation appliqués par chacun des États membres à l'égard des pays tiers puisse être adopté, il convient de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour que la Communauté puisse faire face aux situations de graves perturbations auxquelles le marché des produits en cause pourrait être exposé du fait d'importations réalisées dans des conditions, notamment en matière de prix, de nature à mettre en péril les objectifs fixés à l'article 39 du traité ;

considérant que la possibilité dont disposent les États membres d'arrêter des mesures de sauvegarde nationales ne suffit pas, en raison notamment des facilités de stockage des produits considérés, pour permettre de faire face à de telles situations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Si, dans la Communauté, le marché d'un ou plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} du règle-

ment (CEE) n° 865/68 subit, ou est menacé de subir, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de trois jours ouvrables suivant le jour de la communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

M. FERRARI-AGGRADI

⁽¹⁾ IO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

⁽²⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1428/71 DU CONSEIL

du 2 juillet 1971

définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1427/71 du Conseil, du 2 juillet 1971, relatif à l'instauration des mesures de sauvegarde dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1427/71 prévoit la possibilité de prendre des mesures appropriées si, dans la Communauté, le marché d'un ou plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1425/71 ⁽³⁾, subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité; que ces mesures sont relatives aux échanges avec les pays tiers et que leur application doit cesser dès la fin de la perturbation ou de la menace de perturbation;

considérant qu'il convient de définir les éléments principaux permettant d'apprécier si, dans la Communauté, le marché est gravement perturbé ou est menacé de l'être;

considérant que les recours à des mesures de sauvegarde dépendent de l'influence sur le marché de la Communauté des échanges avec les pays tiers; qu'il est donc nécessaire d'apprécier la situation de ce marché en tenant compte, en plus des éléments propres au marché lui-même, des éléments ayant trait à l'évolution de ces échanges;

considérant qu'il convient de définir les mesures pouvant être prises en application de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1427/71; que ces mesures doivent être de nature à remédier aux perturbations graves du marché et à éliminer la menace de telles

perturbations; qu'elles doivent donc être proportionnées aux circonstances afin d'éviter qu'elles n'aient des effets autres que ceux souhaités;

considérant qu'il y a lieu de limiter le recours d'un État membre à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1427/71 au cas où le marché de cet État, à la suite d'une appréciation fondée sur les éléments visés ci-dessus, est considéré comme répondant aux conditions dudit article; que les mesures susceptibles d'être prises dans ce cas doivent être de nature à éviter que la situation du marché ne se détériore davantage et ne doivent avoir qu'un caractère conservatoire; que, en conséquence, ces mesures nationales ne doivent être applicables que jusqu'à l'entrée en vigueur d'une décision communautaire en la matière;

considérant qu'il incombe à la Commission de statuer sur les mesures communautaires de sauvegarde, à prendre à la suite de la demande d'un État membre, dans un délai de vingt-quatre heures suivant la réception de cette demande; que, pour permettre à la Commission d'apprécier la situation du marché avec un maximum d'efficacité, il est nécessaire de prévoir des dispositions assurant qu'elle sera informée le plus tôt possible de l'application de mesures conservatoires par un État membre; qu'il convient, dès lors, de prévoir que ces mesures seront modifiées à la Commission dès qu'elles seront décidées et que cette notification est à considérer comme une demande au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1427/71,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour apprécier si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 865/68 subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, il est tenu compte en particulier:

- a) du volume des importations ou des exportations réalisées ou prévisibles;
- b) des disponibilités de produits sur le marché de la Communauté;

⁽¹⁾ Voir p. 5 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

⁽³⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.

- c) des prix pratiqués pour les produits indigènes sur le marché de la Communauté, ou de l'évolution prévisible de ces prix, et notamment de leur tendance à une baisse ou à une hausse excessive par rapport aux prix des dernières années ;
- d) des prix pratiqués sur le marché de la Communauté pour les produits en provenance des pays tiers, et notamment de leur tendance à une baisse excessive, si la situation visée in limine se présente du fait des importations.

Article 2

1. Les mesures qui peuvent être prises en application de l'article 1^{er} paragraphe 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1427/71, lorsque la situation visée au paragraphe 1 de cet article se présente sont :

- a) la suspension totale ou partielle des importations ou des exportations ;
- b) un système de prix minima au-dessous desquels les importations peuvent être soumises à la condition qu'elles se fassent à un prix supérieur au prix minimum fixé pour le produit en cause.

2. Ces mesures ne peuvent être prises que dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires. Elles ne peuvent porter que sur des produits en provenance ou à destination des pays tiers. Elles peuvent être limitées à certaines provenances, origines, destinations, qualités ou présentations. Elles peuvent être limitées aux importations à destination de certaines régions de la Communauté ou aux exportations en provenance de telles régions.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1971.

Article 3

Les dispositions du présent règlement sont appliquées en respectant les obligations qui découlent d'accords engageant la Communauté sur le plan international.

Article 4

1. Un État membre peut prendre, à titre conservatoire, une ou plusieurs mesures lorsqu'il estime, à la suite d'une appréciation fondée sur les éléments visés à l'article 1^{er}, que la situation visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1427/71 se présente sur son territoire. Les mesures conservatoires consistent à suspendre les importations ou les exportations. Les dispositions de l'article 2 paragraphe 2 sont applicables.

2. Les mesures conservatoires sont notifiées à la Commission par message télex dès qu'elles sont décidées. Cette notification vaut demande au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1427/71. Ces mesures ne sont applicables que jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision prise par la Commission sur cette base.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 30 juin 1972.

Par le Conseil

Le président

M. FERRARI-AGGRADI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1429/71 DU CONSEIL

du 2 juillet 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1025/70 portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 1025/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

La liste de l'annexe II du règlement (CEE) n° 1025/70 est remplacée par la liste figurant en annexe au présent règlement.

vu la proposition de la Commission,

Article 2

considérant qu'il est opportun de mettre à jour la liste des pays figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1025/70,

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

M. FERRARI-AGGRADI

⁽¹⁾ JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 6.

ANNEXE

LISTE DES PAYS

Afghanistan

Algérie

Andorre

Antilles néerlandaises (comprenant les îles de Curaçao, Aruba, Bonaire, Saba, Saint-Eustache et la partie néerlandaise de Saint-Martin)

Arabie séoudite

République arabe unie

Argentine

Australie (y compris la Papouasie, la Nouvelle-Guinée sous mandat australien, l'île Norfolk et les îles des Cocos (Koeling))

Autriche

Barbade

Birmanie

Bolivie

Botswana

Boutan

Brésil (y compris les îles Fernando-de-Noronha (Rochers de Sao-Pedro et Sao-Paulo, Atoll das Rocas inclus), Trinidad et Martin-Vas)

Burundi

Cambodge

Cameroun

Canada

République centrafricaine

Ceylan

Chili (y compris les îles suivantes : archipel de Juan Fernandez, île de Pâques, Sala-y-Gomes, San-Feliz, San Ambrosio, et la partie occidentale de la Terre de feu)

République de Chine (Formosa)

Chypre

Colombie

Comores

République populaire du Congo (Brazzaville)

République démocratique du Congo (Kinshasa)

République de Corée (Corée du Sud)

Costa-Rica

Côte-d'Ivoire

Dahomey

Danemark (y compris le Groenland et les îles Féroé)

République dominicaine (y compris les îles de Saona, Catalina, Beata et quelques autres îles de moindre superficie)

Équateur

Espagne

Territoire dans la péninsule et îles Baléares

Îles Canaries, Ceuta et Melilla, Aulhucemas, Chafarinas et Penon de Velez de la Gomera, Ifni et Sahara

États-Unis d'Amérique

Guam

Kingman Reef

Îles Midway

Porto-Rico

Samoa américain (y compris Swains)

Territoires sous tutelle des îles du Pacifique (îles Carolines, îles Marshall et îles Mariannes, à l'exception de Guam)

Îles Riou-Kiou (Okinawa) et Daito

Îles Vierges (appartenant aux États-Unis)

Île de Wake

Zone du Canal de Panama

Éthiopie et Érythrée

Finlande

Gabon

Gambie

Ghana

Grèce (y compris l'île d'Eubée et les Sporades, les îles du Dodécanèse, les Cyclades, les îles Ioniennes, les îles de la mer Égée, la Crète)

Guatemala

République de Guinée

Guinée équatoriale

Guyane

Haïti (y compris l'île de la Tortue, l'île de la Gonave, les Cayemites, l'île à Vache, l'île de la Navase, et la Grande-Caye)

Haute-Volta

Honduras

Îles Maldives

Île Maurice

Îles Nauru

Îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassa-da-India

Inde (y compris les îles Andaman et Nicobar, Laquedives, Minicoy et Amindivi)

Indonésie (Java, Sumatra, Kalimantan, Sulawesi, Bali et Nusatenggara (y compris la partie indonésienne de Timor), Maluku, Irian Barat)

Irak

Iran

Irlande

Islande

Israël

Jamaïque

Japon

Jordanie

Kenya

Koweït

Laos

Lesotho

Liban

Libéria

Lybie

Liechtenstein

Malaisie (y compris Bornéo ex-britannique et Sarawak)

Malawi

République malgache

Mali

Malte

Maroc

Mascate et Oman

Mauritanie

Mexique

Népal

Nicaragua

Niger

République fédérale du Nigéria

Norvège (y compris Svalbar (dénommé également archipel du Spitzberg, y compris notamment l'île aux Ours), île Jan Mayen et possessions de la Norvège dans l'Antarctique (île Bouvet, île Pierre I et Terre de la reine Maud)

Nouvelle-Calédonie et dépendances (y compris îles des Pins, île Huon, îles Loyauté, îles Walpole et Surprise, îles Chesterfield, îles Wallis et Futuna)

Walpole et Surprise, îles Chesterfield, îles Wallis et Futuna)

Nouvelles-Hébrides

Nouvelle-Zélande (y compris les îles Kermadec et Chatham)

Îles Cook :

1. Groupe septentrional (Penrhyn, Manihiki, Rakahanga, Pukapuka, Palmerston, Suvarrow et Nassau)
2. Groupe méridional (Rarotonga, Aitutaki, Atiu, Mitiaro, Mauke, Mangaia, Takutea et Manuae)
3. Île Niue

Océanie (Établissement français : îles de la Société, îles Sous-le-Vent, Archipel des Marquises, Archipel des Touamotou, Archipel des Gambier, Archipel des Toubouai, île Rapa et île Clipperton)

Ouganda

Pakistan

Panama

Paraguay

Pérou

Philippines

Portugal

Territoire en Europe (y compris l'île de Madère et les Açores)

Angola

Gabinda

Guinée portugaise

Îles du Cap Vert

Îles Sao-Tomé et Príncipe

Macao

Mozambique

Timor (partie portugaise)

Rio Muni

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (y compris l'île de Man et les îles Anglo-Normandes)

Antigua

Îles Bahamas

Bahreïn

Bermudes

Brunei

Îles Caïman

La Dominique

Îles Falkland et dépendances

Îles Fidji

Gibraltar

Grenade

Honduras britannique

Hong-Kong

Katar (Cheikhat de Katar)

Montserrat

États sous régime de traité (Abu Dhabi, Dubai, Sharjah, Ajman, Ras al Khaimah, Umm al Quaiwan, Fujairah)

Sainte-Hélène (y compris les dépendances : îles de l'Ascension et Tristan da Cunha)
Saint-Kitts (Saint-Christophe), Nièves et Anguilla
Sainte-Lucie
Saint-Vincent
Seychelles
Territoire britannique de l'Antarctique
Territoire britannique de l'Océan Indien (Archipel des Tchagos, îles Aldabra, Farquhar et Desroches)
Territoires relevant de la Haute Commission du Pacifique Ouest (y compris les territoires douaniers distincts du protectorat des îles Salomon britanniques et de la colonie des îles Gilbert et Ellice)
Îles Turks et Caicos
Îles Vierges britanniques

Rwanda

Saint-Pierre et Miquelon

Salvador

Samoa occidentale

Sénégal

Sierra-Leone

Sikkim

Singapour

Somalie

Soudan

République sud-africaine (y compris le sud-ouest africain et les îles du Prince Édouard, comprenant l'île Marion et l'île du Prince Édouard)

Suède

Suisse

Surinam

Swaziland

Syrie

Tanzanie

Tchad

Terres australes et antarctiques (PTOM français : archipel des Kerguelen, des Crozet, îles Saint-Paul et Amsterdam, terre Adélie)

Territoire français des Afars et des Issas

Thaïlande

Togo

Tonga

Trinidad et Tobago

Tunisie

Turquie

Uruguay

Vénézuéla

Vietnam du Sud

Yémen

Yémen du Sud (y compris les îles Périm et Socotra)

Yougoslavie

Zambie

RÈGLEMENT (CEE) N° 1430/71 DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1971

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet
1971.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 juillet 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,88
10.01 B	Froment dur	66,28 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	46,28
10.03	Orge	42,54
10.04	Avoine	46,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	31,99 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	31,99 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	26,53
10.07 B	Millet	27,03
10.07 C	Graines de sorgho	33,53
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	53,45
11.01 B	Farine de seigle	76,45
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	112,44
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	56,67

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1431/71 DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1292/71 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet
1971.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 137 du 23. 6. 1971, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 juillet 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,50	0,50	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	1,00	1,00	1,00	0,85
10.05 B	autre maïs	1,00	1,00	1,00	0,85
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	2,80	1,00	1,00	1,75
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1432/71 DE LA COMMISSION
du 6 juillet 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1401/71 ⁽³⁾ et par tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il
est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 147 du 2. 7. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 juillet 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1433/71 DE LA COMMISSION
du 6 juillet 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet
1971.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,13
	II. sucre brut	12,75 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,13
	II. sucre brut	12,75 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1434/71 DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1971

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-vini-
cole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2612/70 ⁽²⁾, et notamment son article 4
paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un
prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé
sur la base de toutes les données disponibles, pour
chaque place de commercialisation du type de vin en
cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission du 29 mai 1970,
concernant la constatation des cours et la fixation
des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du
règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit
être fixé sur la base de la moyenne des cours
communiqués en tenant compte notamment de leur
représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins
de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que
dans le cas où, pour une place de commercialisa-
tion, les informations ne sont pas disponibles, le prix
moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que
cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que
lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit
être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-
dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,195	Bordeaux	1,199
Montpellier	1,183	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	1,232	Nantes	pas de cotation
Nîmes	1,199	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,255	Lecce	pas de cotation
Asti	1,323	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,104
Lecce	pas de cotation	Rome	1,120
Pescara	1,152	Trapani (Alcamo)	1,024
Reggio Emilia	1,192	Treviso	1,152
Treviso	1,136		
Verona (pour les vins locaux)	1,176		
R II		A II	UC/hl
Bari	pas de cotation	Rheinfalz (Oberhaardt)	18,44
Barletta	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	18,71
Cagliari	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	38,50
Lecce	pas de cotation	A III	
Taranto	pas de cotation	Mosel	25,95
	UC/hl	Rheingau	36,34
R III		La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation
Rheinfalz	17,76		
Rheinhessen (Hügelland)	17,42		

RÈGLEMENT (CEE) N° 1435/71 DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1971

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son
article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27
octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du
1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1001/71 de la Commission, du
14 mai 1971, fixant les prélèvements dans le
secteur de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1001/71 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du
règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement
n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/
66/CEE, à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70
et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 7 juil-
let 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 109 du 15. 5. 1971, p. 7.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 7 juillet 1971 en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000
15.07 A II	0	0 (1)	0 (1)	0	0 (2)
15.17 A I	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0

(1) Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n° 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n° 2304/70 et 596/71 de la Commission.

(2) Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne et transportée directement de ce pays dans la Communauté est défini par le règlement (CEE) n° 2164/70 du Conseil et par le règlement (CEE) n° 485/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1436/71 DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1971

mettant fin aux achats par les organismes d'intervention dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1261/71 ⁽²⁾, et notamment son article 4 para-
graphe 6,

considérant que les mesures d'intervention effec-
tuées en application du règlement (CEE) n°
846/71 de la Commission, du 23 avril 1971, fixant
le début des mesures d'intervention dans le secteur
de la viande de porc ⁽³⁾, et du règlement (CEE) n°
391/68 de la Commission, du 1^{er} avril 1968, relatif
aux modalités d'application des achats d'interven-
tion dans le secteur de la viande de porc ⁽⁴⁾, modi-
fié par le règlement (CEE) n° 2665/70 ⁽⁵⁾, ont eu
des effets favorables sur le marché du porc et que,

dans les semaines à venir, la tendance à la stabili-
sation des prix de la viande porcine va se pour-
suivre ; qu'il y a lieu, dès lors, de mettre fin aux
achats par les organismes d'intervention dans le sec-
teur de la viande de porc ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 10 juillet 1971, il est mis fin aux achats
effectués par les organismes d'intervention dans le
secteur de la viande de porc.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 92 du 24. 4. 1971, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 80 du 2. 4. 1968, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 284 du 30. 12. 1970, p. 55.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1437/71 DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1971

concernant le règlement (CEE) n° 1654/70 relatif à la fourniture de certaines quantités de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au Comité international de la Croix-Rouge

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1654/70 de la Commission du 13 août 1970 ⁽³⁾ a prévu la livraison de 300 tonnes de lait écrémé en poudre, dont 50 tonnes à destination d'Aden et 250 tonnes à titre de réserve pour des actions ultérieures assurées par le C I C R ;

considérant que le C I C R a destiné à la Jordanie la livraison des 250 tonnes de réserve se trouvant en entrepôt à Anvers ;

considérant que la destination des 250 tonnes de réserve étant désormais fixée, il y a lieu de prévoir le versement au C I C R par l'organisme d'intervention belge des frais d'acheminement à ladite destination, conformément à l'article 2 paragraphe 1 b)

du règlement (CEE) n° 1852/69 du Conseil, du 16 septembre 1969, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial et au Comité international de la Croix-Rouge ⁽⁴⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention belge assure dans les meilleurs délais le versement au C I C R des frais d'acheminement visés à l'article 2 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 1852/69 pour la fourniture à destination de la Jordanie des 250 tonnes de lait écrémé en poudre visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 b) du règlement (CEE) n° 1654/70.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 180 du 14. 8. 1970, p. 35.

⁽⁴⁾ JO n° L 237 du 20. 9. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1438/71 DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1971

portant nouvelle modification de l'annexe du règlement n° 451/67/CEE déterminant la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 100 kg de fécule

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2273/70 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que le prix de seuil du maïs a été fixé par le règlement (CEE) n° 1120/71 du Conseil, du 31 mai 1971, fixant le prix de seuil des céréales pour la campagne de commercialisation 1971/1972 ⁽⁵⁾, à un niveau plus élevé que celui qui était valable pour la campagne 1970/1971; que cette augmentation a pour conséquence, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 371/67/CEE, une augmentation du montant de la restitution à la production pour le maïs destiné à la fabrication de l'amidon; que la restitution à la production accordée pour 100 kg de fécule de pommes de terre est

égale, conformément au paragraphe 2 dudit article, à la restitution accordée à la quantité de maïs nécessaire à la fabrication de 100 kg d'amidon;

considérant en conséquence qu'il convient de modifier l'annexe du règlement n° 451/67/CEE ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1354/69 ⁽⁷⁾, pour y adapter, à l'augmentation du prix de seuil, les montants de la restitution à la production accordée par 100 kg de pommes de terre ainsi que les montants du prix minimum à percevoir par le producteur de pommes de terre, puisque ce prix inclut, en vertu de l'article 3 du règlement n° 371/67/CEE, le montant de la restitution;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

L'annexe du règlement n° 451/67/CEE de la Commission, du 14 août 1967, déterminant la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 100 kg de fécule, est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 40.

⁽⁴⁾ JO n° L 246 du 12. 11. 1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 118 du 31. 5. 1971, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° 198 du 17. 8. 1967, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 11.

ANNEXE

Poids sous l'eau de 5 050 g de pommes de terre (en grammes)	Teneur en fécule de la pomme de terre (en pourcentage)	Quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 100 kg de fécule (en kg)	Prix minimum franco usine à payer par le féculier pour 100 kg de pommes de terre (en unités de compte)	Restitution à la production par 100 kg de pommes de terre (en unités de compte)	Prix minimum à percevoir par le producteur par 100 kg de pommes de terre (en unités de compte)
352	13	699	1,170	0,692	1,862
354	13,1	694	1,178	0,697	1,875
356	13,2	689	1,187	0,702	1,889
358	13,3	684	1,195	0,708	1,903
360	13,4	679	1,205	0,713	1,918
362	13,5	674	1,214	0,718	1,932
364	13,6	669	1,222	0,723	1,945
366	13,7	664	1,232	0,729	1,961
368	13,8	659	1,241	0,734	1,975
370	13,9	654	1,250	0,740	1,990
372	14	649	1,260	0,746	2,006
374	14,1	645	1,268	0,750	2,018
376	14,2	640	1,278	0,756	2,034
378	14,3	636	1,286	0,761	2,047
380	14,4	631	1,296	0,767	2,063
382	14,5	627	1,304	0,772	2,076
384	14,6	623	1,313	0,777	2,090
386	14,7	618	1,323	0,783	2,106
388	14,8	614	1,332	0,788	2,120
390	14,9	610	1,340	0,793	2,133
392	15	606	1,349	0,799	2,148
393	15,1	602	1,358	0,804	2,162
395	15,2	598	1,367	0,809	2,176
397	15,3	594	1,377	0,815	2,192
400	15,4	591	1,384	0,819	2,203
401	15,5	587	1,393	0,825	2,218
403	15,6	583	1,403	0,830	2,233
405	15,7	579	1,412	0,836	2,248
407	15,8	575	1,422	0,842	2,264
410	15,9	572	1,430	0,846	2,276
412	16	568	1,440	0,852	2,292
413	16,1	565	1,447	0,857	2,304
415	16,2	562	1,455	0,861	2,316
417	16,3	558	1,465	0,867	2,332
420	16,4	555	1,473	0,872	2,345
421	16,5	551	1,484	0,878	2,362
423	16,6	548	1,492	0,883	2,375
425	16,7	545	1,500	0,888	2,388
427	16,8	541	1,512	0,895	2,407
429	16,9	538	1,520	0,900	2,420
430	17	535	1,528	0,905	2,433
432	17,1	532	1,537	0,910	2,447
435	17,2	529	1,546	0,915	2,461
437	17,3	526	1,555	0,920	2,475
439	17,4	523	1,564	0,925	2,489
441	17,5	520	1,573	0,931	2,504
443	17,6	517	1,582	0,936	2,518
445	17,7	514	1,591	0,942	2,533
447	17,8	511	1,600	0,947	2,547
449	17,9	508	1,610	0,953	2,563
450	18	505	1,619	0,958	2,577
452	18,1	502	1,629	0,964	2,593
455	18,2	500	1,636	0,968	2,604
456	18,3	497	1,645	0,974	2,619
458	18,4	494	1,655	0,980	2,635
460	18,5	492	1,662	0,984	2,646
462	18,6	489	1,673	0,990	2,663
465	18,7	486	1,683	0,996	2,679
466	18,8	484	1,690	1,000	2,690
468	18,9	481	1,700	1,006	2,706
470	19	478	1,711	1,013	2,724
472	19,1	476	1,718	1,017	2,735
474	19,2	473,5	1,728	1,022	2,750
476	19,3	471	1,736	1,028	2,764

Poids sous l'eau de 5 050 g de pommes de terre (en grammes)	Teneur en fécule de la pomme de terre (en pourcentage)	Quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 100 kg de fécule (en kg)	Prix minimum franco usine à payer par le féculier pour 100 kg de pommes de terre (en unités de compte)	Restitution à la production par 100 kg de pommes de terre (en unités de compte)	Prix minimum à percevoir par le producteur par 100 kg de pommes de terre (en unités de compte)
478	19,4	468,5	1,746	1,033	2,779
480	19,5	466	1,755	1,039	2,794
481,6	19,6	464	1,762	1,043	2,805
483,2	19,7	463,5	1,765	1,044	2,809
484,8	19,8	462	1,770	1,048	2,818
486,4	19,9	461	1,774	1,050	2,824
488	20	460	1,778	1,052	2,830
490	20,1	459	1,782	1,054	2,836
492	20,2	458,5	1,784	1,056	2,840
494	20,3	458	1,786	1,057	2,843
496	20,4	457,5	1,788	1,058	2,846
498	20,5	457	1,790	1,059	2,849
500	20,6	456	1,793	1,061	2,854
502	20,7	455,5	1,796	1,063	2,859
504	20,8	455	1,797	1,064	2,861
506	20,9	454	1,801	1,066	2,867
508	21	453	1,805	1,068	2,873
509,9	21,1	452	1,809	1,071	2,880
511,8	21,2	451	1,813	1,073	2,886
513,7	21,3	450	1,818	1,076	2,894
515,6	21,4	449	1,821	1,078	2,899
517,5	21,5	448	1,825	1,080	2,905
519,4	21,6	447	1,829	1,083	2,912
521,3	21,7	446	1,834	1,085	2,919
523,2	21,8	445	1,838	1,088	2,926
521,1	21,9	444	1,842	1,090	2,932
527	22	443	1,846	1,093	2,939
528,8	22,1	442	1,850	1,095	2,945
530,6	22,2	441	1,854	1,098	2,952
532,4	22,3	440	1,859	1,100	2,959
534,2	22,4	439,5	1,861	1,101	2,962
536	22,5	438,5	1,865	1,104	2,969
537,8	22,6	437,5	1,870	1,106	2,976
539,6	22,7	436,5	1,874	1,109	2,983
541,4	22,8	436	1,876	1,110	2,986
543,2	22,9	435	1,880	1,113	2,993
545	23	434	1,884	1,115	2,999

RÈGLEMENT (CEE) N° 1439/71 DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1330/71 en ce qui concerne la désignation de certains
morceaux désossés de viande bovine congelée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1330/71 ⁽³⁾; qu'une vérification a fait apparaître que, par suite d'une erreur de transcription, la désignation des morceaux désossés de la position 02.01 A II a) 2 dd) 22 aaa) du tarif douanier commun n'a pas été correctement reproduite; qu'il importe, dès lors, de modifier le règlement (CEE) n° 1330/71,

Au tableau figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1330/71, la désignation des marchandises figurant au regard de la position 02.01 A II a) 2 dd) 22 aaa) du tarif douanier commun est, avec effet à partir du 5 juillet 1971, remplacée par la désignation suivante :

« quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation; quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation, contenant l'un le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 25. 6. 1971, p. 32.

